

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.701 du 4 décembre 2013

A. 209.522/VIII-8745

En cause : **DELOBELLE** Jacques,
ayant élu domicile chez
M^e Raphaël MOSSOUX, avocat,
rue Charles Magnette 2C/013
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 juillet 2013 par Jacques DELOBELLE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté de la partie adverse, daté du 16 mai 2013 notifié au requérant par courrier du 11 juin 2013, par lequel le requérant est démis d'office de ses fonctions" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 3 décembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est assistant financier à l'administration de l'enregistrement et des domaines (secteur enregistrement).

2. Il est suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service, à partir du 25 février 2002, par un arrêté ministériel du 5 mars 2002 "sur base de l'enquête judiciaire qui a été ouverte à sa charge et dans le cadre de laquelle il a été placé en détention provisoire le 9 janvier 2002".

3. Le 27 février 2008, la Cour d'appel de Liège décide, notamment, de le condamner "à une peine unique de 12 mois d'emprisonnement et à 500 EUR d'amende, majorés de 40 décimes et portés à 2.500 EUR ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire", de lui "accorde[r] (...) un sursis d'une durée de 5 ans pour la partie de la peine d'emprisonnement principal qui excède la détention préventive" et de le condamner à "l'interdiction, pour une durée de 5 ans, du droit mentionné à l'article 31,1°, du Code pénal".

Cette condamnation se fonde sur les préventions suivantes :

" (...)

- 1) exerçant une fonction publique, [avoir] détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre leurs mains, soit en vertu, soit à raison de leurs fonctions, en l'espèce des sommes d'argent d'un montant total d'au moins 29.747,22 EUR (1.200.000 BEF), des bouteilles d'alcool et des vêtements (articles 66 et 240 du Code pénal).
- 2) étant fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions, [avoir] commis des faux, soit par fausse signature, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personne, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics depuis leur confection ou clôture, en l'espèce commis des faux sur des documents officiels transmis à confection ou clôture, en l'espèce commis des faux sur des documents officiels transmis à l'administration, en l'espèce, notamment avoir mentionné ou fait mentionner des montants inexacts sur les différents actes de ventes publiques, livres de caisses et états récapitulatifs mensuels (...) (articles 66 et 194 du Code Pénal).
- 3) exerçant une fonction publique, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, avoir pris ou reçu quelque intérêt que ce soit

dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont ils avaient, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, ou qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y avoir pris un intérêt quelconque, en l'espèce notamment avoir acquis, par l'entremise d'un homme de paille, différents objets présentés dans les ventes publiques à l'organisation et à l'exécution desquelles ils participaient (articles 66 et 245 du Code pénal).

- 4) avoir sollicité, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour adopter un comportement visé à l'article 247, § 3, du Code pénal, à savoir l'accomplissement par la personne qui exerce une fonction publique d'un crime ou d'un délit à l'occasion de l'exercice de sa fonction, en l'espèce le délit de prise d'intérêt visé ci-dessus (articles 66, 246, § 1^{er}, et 247, § 3, du Code pénal).
- 5) fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés, par la perpétration de crimes ou délits (articles 66, 322 à 325 du Code pénal)".

4. Le 18 mars 2008, le requérant introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

5. Par un courrier du 18 mars 2008, le Procureur général près la Cour d'appel de Liège fait parvenir au Ministre des Finances une copie de l'arrêt.

6. Le 10 septembre 2008, la Cour de cassation casse l'arrêt en tant qu'il condamne le requérant à une peine d'interdiction professionnelle et rejette le pourvoi pour le surplus.

7. Le 6 mars 2009, la Cour d'appel de Bruxelles rend un nouvel arrêt. Elle condamne le requérant à l'interdiction du droit mentionné à l'article 31,1°, du Code pénal, pour une durée de cinq ans.

Cette décision repose notamment sur les motifs suivants :

- " Par leur comportement profondément antisocial, les deux prévenus ont gravement nui à l'image générale de la Puissance publique. En effet, ils n'ont pas hésité à profiter, longuement (durant une année) et de manière organisée, de leur fonction au sein du 3^{ème} bureau des Domaines pour tromper la confiance qui avait été placée en eux et détourner, dans un but de lucre, des sommes d'argent et divers objets mobiliers qui revenaient à l'État. Pour ces raisons, il y a lieu d'ordonner l'interdiction du droit énoncé à l'article 31, 1°, du Code pénal".

Apparemment, un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt et rejeté le 9 septembre 2009.

8. Par un courrier du 8 mars 2013, la partie adverse demande au Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles de lui faire parvenir une copie de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 mars 2009.

9. Par une note du 16 mai 2013, un projet d'arrêté est soumis au président du comité de direction du SPF Finances en vue de démettre d'office et sans préavis le requérant de sa qualité d'agent de l'État, à partir du 24 mars 2009.

10. Par un arrêté du 16 mai 2013, le requérant est démis d'office à partir du 24 mars 2009. Il s'agit de l'acte attaqué qui énonce ce qui suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, notamment l'article 112, § 3, 6°;

Considérant que M. DELOBELLE, désigné ci-après, a été condamné, par le jugement du Tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne, notamment à une peine d'emprisonnement de quinze (15) mois avec sursis de cinq (5) ans pour la partie de la peine qui excède la détention préventive et qu'il s'est vu interdire pour une durée de cinq (5) ans les droits énoncés à l'article 31, 1°, du Code pénal;

Considérant que le dernier arrêt rendu le par la Cour d'appel de Bruxelles le 6 mars 2009 confirme l'interdiction professionnelle infligée à M. DELOBELLE;

Considérant que M. DELOBELLE s'est vu interdire pour une durée de 5 ans les droits énoncés à l'article 31, 1°, du Code pénal, que l'interdiction porte ses effets à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable;

Considérant que l'intéressé se trouve dans un cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

Considérant que tout agent empêché professionnellement par la cessation des fonctions perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de l'État;

Sur la proposition du Comité de direction;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. DELOBELLE, Jacques, André, Raphaël, né à Liège le 23 mai 1958, Assistant financier à l'Administration de l'enregistrement et des domaines (secteur enregistrement), suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service depuis 25 février 2002, est démis d'office et sans préavis de sa qualité d'agent de l'État, à partir du 24 mars 2009.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à la Cour des comptes pour information".

11. Cet arrêté est notifié au requérant par un courrier recommandé du 11 juin 2013, réceptionné le 15 juin 2013;

Considérant que l'auditeur en charge du dossier a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure estimant que le recours est irrecevable et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que la partie adverse indique que le requérant a été condamné, le 6 mars 2009, par la Cour d'appel de Bruxelles à l'interdiction du droit visé à l'article 31, 1°, du Code pénal pour une durée de cinq ans; qu'elle rappelle que

ce droit est celui de remplir des fonctions, emplois ou offices publics; que, selon elle, le requérant se trouve dans la situation visée à l'article 112, § 3, 6°, du statut des agents de l'État qui prévoit que perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de l'État, celui qui se trouve dans un cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions; qu'elle en déduit que la perte de la qualité d'agent de l'État résulte de l'application des lois pénales puisque le requérant a fait l'objet d'une condamnation définitive à l'interdiction du droit d'exercer un emploi public prévue par l'article 31, 1°, du Code pénal; qu'elle considère également que la circonstance que cette interdiction n'a été prononcée que pour une période de cinq ans est indifférente et se réfère à l'enseignement de l'arrêt HOUGARDY, n° 200.676 du 9 février 2010 et estime en conséquence que le requérant n'a pas intérêt au recours dès lors qu'une éventuelle suspension ne lui permettrait pas de réintégrer ses fonctions; qu'elle observe encore à titre complémentaire que le droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics est un droit de nature politique et que, comme le requérant ne remplit plus l'une des conditions pour être nommé agent de l'État, il ne peut plus conserver cette qualité; qu'elle souligne que, à partir du moment où la décision pénale est définitive, la qualité d'agent de l'État est perdue et ne pourrait se retrouver que moyennant un nouveau recrutement intervenant après la période d'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics; qu'enfin, selon elle, il s'agit en l'espèce, d'une perte d'office et sans préavis de la qualité d'agent de l'État qui ne relève pas de la procédure disciplinaire et pour laquelle sa compétence est totalement liée; qu'elle affirme qu'à son estime, dès l'instant où l'arrêt de la Cour d'appel de Liège a revêtu un caractère définitif, le requérant n'avait de facto plus la qualité d'agent de l'État même si cette situation devait encore être constatée par un acte de l'autorité; qu'elle en conclut que le requérant ne pouvait l'ignorer et se devait de thésauriser les sommes qui lui étaient indûment versées par l'État de manière à pouvoir les rendre lorsqu'elles lui seraient réclamées;

Considérant que le requérant fait, quant à lui, valoir que sa requête est recevable *ratione personae* et *ratione temporis*;

Considérant que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 mars 2009, décision judiciaire coulée en force de chose jugée, a privé le requérant, pour une durée de cinq ans, du droit mentionné à l'article 31, 1°, du Code pénal, à savoir du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics; qu'il s'agit dès lors d'une des hypothèses de cessation définitive des fonctions visée par l'article 112, § 3, 6° du statut des agents de l'État qui dispose comme suit :

" Perd d'office et sans préavis la qualité d'agent, l'agent :

(...)

6° qui se trouve dans un cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

(...)"

que la condamnation définitive du requérant a eu pour effet, en application de l'article 31, 1°, du Code pénal, de le priver du droit "de remplir des fonctions, emplois ou offices publics"; que le requérant n'a pas intérêt au recours dès lors qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne lui permettrait pas de réintégrer ses fonctions; que, par ailleurs, l'atteinte à l'honneur et à la réputation du requérant résulte directement de sa condamnation pénale; que le recours est en conséquence irrecevable; que les conclusions du rapport doivent être suivies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre décembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.